

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. L. N. N. le 3 mars 2005, la réponse de l'Organisation du 13 juin, la réplique du requérant envoyée le 23 juillet et la duplique de l'OEB datée du 26 octobre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant luxembourgeois né en 1951, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en novembre 1991 en tant que traducteur terminologue. Des informations sur sa carrière sont données dans le jugement 1590, prononcé le 30 janvier 1997 et relatif à la requête qu'il avait formée contre la décision de la directrice du Service linguistique de le réaffecter à la section française dudit service en tant que traducteur et de confier les fonctions de terminologue à l'un de ses collègues.

L'état de santé du requérant se dégrada à partir de 2001, ce qui occasionna de très nombreuses absences pour maladie. Le 4 juillet 2002, l'Office l'informa qu'il avait atteint le nombre maximal de jours de congé de maladie auquel il avait droit et qu'une commission d'invalidité allait être convoquée, conformément à l'article 89 du Statut des fonctionnaires. Celle-ci rendit son rapport le 21 janvier 2003, concluant que le requérant était en mesure de reprendre progressivement le travail à compter du 1^{er} février 2003, ce qu'il fit. Mais, suite à un séjour effectué par le requérant dans une clinique du 22 mars au 10 mai 2004, un médecin psychiatre conclut que ce dernier était dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qu'une reprise du travail risquait d'entraîner une récurrence de ses problèmes de santé. L'Organisation décida de convoquer de nouveau une «commission médicale» (nouvelle dénomination, à partir du 1^{er} janvier 2004, de l'organe visé à l'article 89). Elle fut constituée du docteur G., médecin conseil de l'Office, et du docteur M., médecin traitant du requérant. Dans leur rapport, sous forme de formulaire à choix multiples signé respectivement les 12 et 17 novembre 2004, ces deux médecins conclurent que le requérant était atteint d'une invalidité du fait d'une maladie chronique grave et qu'il n'était pas prévisible qu'il puisse exercer à l'avenir ses fonctions de manière durable. La case faisant face à la phrase «Du point de vue médical, l'invalidité ne résulte pas d'une maladie professionnelle [...]» était cochée mais le médecin traitant du requérant avait, à l'origine, ajouté un feuillet au formulaire, indiquant :

«L'invalidité de Monsieur N[...] est hors de question. [sic]

Par contre, l'origine professionnelle ne peut être totalement exclue.

Je prie de considérer ce point avant une adjudication définitive.»

Cependant, dans le formulaire de rapport, le renvoi à ce feuillet était barré et une note de bas de page, datée du 26 novembre et signée par deux fonctionnaires de l'Office, indiquait que le docteur M. avait, au cours d'un entretien téléphonique, retiré ses observations complémentaires. Par une décision du 3 décembre 2004, qui est celle que le requérant déclare attaquer, le Président de l'Office décida d'admettre l'intéressé au bénéfice d'une pension d'invalidité à compter du 1^{er} décembre 2004. Le 9 décembre, ce dernier fut informé du taux de ladite pension. Celui-ci correspondait à une invalidité d'origine non professionnelle.

B. Le requérant affirme que la détérioration de son état de santé et la dégradation de ses conditions de travail depuis 2001 sont la conséquence de la nomination d'un nouveau chef de la section française du Service linguistique et du harcèlement auquel il a été soumis. Il fait observer que plusieurs certificats médicaux, émis par divers

médecins, établissent un lien de causalité directe entre ses conditions de travail et ses problèmes de santé. Il note que, si les deux membres de la Commission médicale ont été unanimes pour constater le caractère définitif de l'incapacité de travail, ils ne se sont pas entendus sur la question de savoir si l'invalidité était ou non due à une maladie professionnelle, et il déclare ignorer la raison pour laquelle ils n'ont pas jugé utile de faire appel à un troisième médecin qui aurait été à même de les départager, comme cela est prévu au paragraphe 1 de l'article 89 du Statut. A cet égard, il soutient que le médecin conseil de l'Office aurait dû motiver son avis comme l'y invite le formulaire de rapport.

Il accuse l'OEB de s'être immiscée dans la procédure d'expertise en intervenant directement auprès de l'un des membres de la Commission médicale afin de le faire changer d'avis, se rendant ainsi coupable de violation du secret médical et d'abus de pouvoir et entachant d'irrégularité l'ensemble du rapport de la Commission dans sa version du 26 novembre 2004. Il fait observer que le «prétendu retrait», par le docteur M., de ses observations complémentaires n'a pas été fait par écrit, comme l'aurait exigé le respect du principe du parallélisme des formes, et que la réalité de ce retrait n'est donc pas démontrée. Le requérant affirme que la décision attaquée n'est pas motivée puisqu'elle n'indique pas la date du rapport de la Commission médicale sur lequel elle se fonde (l'original du 17 novembre 2004 ou sa version modifiée du 26 novembre) ni ne précise si l'invalidité dont il est question est ou non d'origine professionnelle.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée pour illégalité en ce qu'elle ne reconnaît pas l'origine professionnelle de son invalidité et de procéder à la requalification juridique de sa maladie. A titre subsidiaire, il sollicite la nomination d'un expert ayant pour mission de se prononcer sur l'origine professionnelle ou non de son invalidité. A titre très subsidiaire, il demande le renvoi de l'affaire devant l'Organisation pour qu'une nouvelle commission médicale soit constituée. En tout état de cause, il réclame 20 000 euros en réparation du préjudice qu'il dit avoir subi et 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient qu'il n'y a, en l'espèce, aucun élément de fait permettant d'établir un lien de causalité entre la maladie du requérant et ses fonctions. Elle estime qu'aux termes du Règlement de pensions, la maladie professionnelle est l'exception à la règle. Selon elle, l'origine de la maladie du requérant doit être recherchée dans sa personnalité plutôt que dans ses conditions de travail.

Pour ce qui est du rapport de la Commission médicale, elle affirme que le docteur M. n'était pas en désaccord avec le médecin désigné par l'Office. Si tel avait été le cas, il n'aurait pas signé le rapport. Il a simplement indiqué que l'origine professionnelle ne pouvait être «totalement exclue» et demandait à l'Organisation d'en tenir compte. L'administration a donc agi correctement en demandant une explication au médecin en ce qui concernait sa note et l'autorisation qu'il a donnée de la supprimer démontre son accord avec les conclusions du docteur G.

D. Dans sa réplique, le requérant s'inscrit en faux contre l'affirmation de l'OEB relative à l'origine de sa maladie. Il renvoie à plusieurs certificats médicaux qui établissent un lien entre son état de santé et son travail.

Le requérant revient sur les observations complémentaires du docteur M. Il ne fait aucun doute à ses yeux que, par ces observations, celui-ci entendait exprimer son désaccord avec le point de vue de sa consœur en ce qui concernait le caractère professionnel ou non de la maladie entraînant l'invalidité. La réaction de l'administration lorsqu'elle les reçut démontre clairement qu'il ne s'agissait pas là d'un accord. Il accuse la défenderesse de dénaturer le sens de ces observations et, plus généralement, de faire preuve de mauvaise foi dans la présentation et l'interprétation des faits. Il maintient qu'un troisième médecin aurait dû être désigné. Il fait valoir qu'il n'existe aucun texte réglementaire concernant le fonctionnement de la Commission médicale et que le document produit par la défenderesse, intitulé «Déroulement fixé pour la procédure devant la commission médicale», auquel elle se réfère à plusieurs reprises comme étant les «règles de procédure» de ladite commission et qu'elle aurait fait signer au docteur M. le 25 août 2004, lui est inconnu et va bien au-delà de ce qui est prévu par le Statut. Enfin, il estime «invraisemblables» les explications données par la défenderesse au sujet du retrait par téléphone des observations complémentaires dudit docteur.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait valoir que, selon elle, les avis médicaux antérieurs au rapport de la Commission médicale ne confirment pas l'origine professionnelle de la maladie du requérant. Elle soutient qu'en rédigeant les règles contenues dans le document relatif à la procédure devant la Commission médicale, elle n'a fait qu'user de son pouvoir implicite d'édicter des règles administratives, en l'occurrence pour définir les modalités d'application du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut afin d'aider les médecins désignés pour siéger au sein de ces commissions à comprendre les dispositions statutaires.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets le 1^{er} novembre 1991. Affecté tout d'abord au Service linguistique de la Direction générale 4 à Munich en qualité de traducteur exerçant les fonctions de terminologue, il a par la suite été transféré à la section française en qualité de traducteur, mesure qui a conduit à une procédure ayant donné lieu au jugement 1590.

A partir de l'année 2001, l'état de santé du requérant s'est progressivement dégradé. Du 5 juin 2001 au 4 juin 2004, l'Office a comptabilisé sept cent trente jours d'absence pour raison de maladie.

2. Le 4 juillet 2002, l'Office informa le requérant qu'il avait atteint le nombre maximal de jours de congé de maladie auquel il avait droit et qu'il avait été décidé de convoquer une commission d'invalidité. Celle-ci constata que le requérant était apte à reprendre progressivement son service à partir du 1^{er} février 2003, ce qu'il fit dans les mêmes conditions de travail qu'auparavant.

La capacité de travail du requérant ne s'améliorant pas, l'Office décida, le 19 mai 2004, de soumettre ce dernier à l'examen d'une nouvelle commission d'invalidité («commission médicale» selon la nouvelle terminologie). Cette commission fut constituée d'un médecin désigné par l'Office, ayant déjà siégé au sein de la première commission d'invalidité (le docteur G.), et d'un médecin psychiatre, pratiquant au Luxembourg, désigné par le requérant (le docteur M.).

Cette commission a rendu ses conclusions au mois de novembre 2004. Le rapport — établi sur un formulaire officiel à choix multiples — a été signé respectivement les 12 et 17 novembre 2004 par les docteurs G. et M. Il en ressort que le requérant est atteint d'une invalidité du fait d'une maladie chronique grave, qu'il n'est pas prévisible qu'il puisse exercer à l'avenir des fonctions de manière durable et que, du point de vue médical, cette invalidité ne résulte pas d'une maladie professionnelle au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement de pensions de l'Office.

Le médecin désigné par le requérant a joint à ce rapport la déclaration manuscrite suivante :

«Luxembourg, le 17 novembre 2004

Concerne : Procédure devant la commission médicale dans le cas de Monsieur N[.] G[.] [...]

L'invalidité de Monsieur N[.] est hors de question. [*sic*]

Par contre, l'origine professionnelle ne peut être totalement exclue.

Je prie de considérer ce point avant une adjudication définitive.»*

Au bas du rapport figure, après un astérisque, la mention manuscrite suivante :

«Au cours d'un entretien téléphonique le Dr M[.] a retiré ses observations complémentaires. Elles ne font donc plus partie de l'avis ci-dessus.»

Cette mention, datée du 26 novembre 2004, est signée par deux membres du personnel de l'Office, le directeur du Bureau de l'administration du personnel et une consultante en ressources humaines chargée du dossier.

3. Par lettre du 29 novembre 2004, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel informa le requérant des conclusions de la Commission médicale et de la décision consécutive du Président de l'Office de mettre fin à ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 2004 et de l'admettre au bénéfice d'une pension d'invalidité au sens du paragraphe 2 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires. La décision du Président, datée du 3 décembre 2004, fut notifiée au requérant le 8 décembre.

4. Le requérant demande au Tribunal, à titre principal, d'annuler cette décision en ce qu'elle nie implicitement l'origine professionnelle de son invalidité et, partant, de procéder à une requalification du motif de son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité. A titre subsidiaire, il demande la nomination d'un expert

ayant pour mission de se prononcer sur l'origine professionnelle ou non de son invalidité ou bien l'annulation de la décision de la Commission médicale en ce qui concerne la non reconnaissance du caractère professionnel de cette invalidité et le renvoi de l'affaire devant une nouvelle commission médicale.

5. Aux termes du paragraphe 2 (deuxième phrase) de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, les moyens de recours interne sont réputés épuisés pour les décisions prises après consultation de la Commission médicale. La requête est donc recevable au regard de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

6. Dans sa décision mettant le requérant au bénéfice d'une pension d'invalidité, le Président de l'Office ne se prononce pas expressément sur la question de savoir si cette invalidité est ou non d'origine professionnelle. Dans sa réponse à la requête et dans sa duplique, l'Organisation ne laisse cependant planer aucun doute sur le fait que l'origine professionnelle de l'invalidité du requérant n'a pas été admise au motif qu'il n'existerait pas de lien plausible entre la maladie dont il souffre et ses fonctions à l'Office. La requête est donc recevable dans la mesure où elle pose la question de savoir si l'invalidité du requérant est ou non d'origine professionnelle.

7. Saisi d'une telle contestation, le Tribunal n'a cependant pas la compétence de substituer sa propre appréciation à celle émise par une commission médicale. Il est en revanche compétent pour apprécier la régularité de la procédure suivie et, en particulier, pour examiner si le rapport d'une commission médicale sur lequel se fonde une décision administrative est entaché d'erreur matérielle ou de contradiction, néglige des faits essentiels ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées (voir les jugements 1284, au considérant 4, 1752, au considérant 9, et 2361, au considérant 9).

En l'espèce, la requête pose essentiellement la question de savoir si le rapport de la Commission médicale sur lequel se fonde la décision attaquée a été établi selon une procédure régulière, s'il n'est pas entaché d'une contradiction, et, en particulier, si l'administration de l'Office n'est pas intervenue de manière illicite dans l'établissement définitif de ce rapport. Ces questions entrent pleinement dans la compétence du Tribunal de céans.

8. La procédure devant la Commission médicale est régie fondamentalement par les articles 89 à 92 du Statut des fonctionnaires, dispositions qui — dans leur version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et, partant, applicable en l'espèce puisque la demande d'expertise a été faite le 24 mai 2004 — avaient la teneur suivante :

«TITRE VI

DE LA COMMISSION MEDICALE

Article 89

Composition

(1) La commission médicale est composée de deux médecins, l'un désigné par le fonctionnaire concerné, l'autre par le Président de l'Office. Un troisième membre médecin est désigné d'un commun accord par les deux premiers médecins au cas où ils constateraient une divergence de vues sur la question médicale qui leur est soumise.

(2) L'intéressé désigne le médecin de son choix. Cette désignation est communiquée au Président de l'Office, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle celui-ci a notifié à l'intéressé qu'il a procédé à la désignation du premier médecin. Dans le cas où l'intéressé ne désigne pas un médecin qui puisse et veuille intervenir, un médecin est désigné, pour son compte, par le Président de l'Office.

(3) Si le médecin désigné par le Président de l'Office et celui désigné par ou pour l'intéressé ne se sont pas mis d'accord sur le choix d'un troisième médecin dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, le Président de l'Office invite le Conseil de l'Ordre des médecins compétent pour le lieu d'affectation ou un organisme comparable à nommer le troisième médecin et en avise les deux premiers médecins. L'article 92, paragraphe 1, est applicable par analogie. Le médecin nommé par l'organisme compétent est alors désigné par le Président de l'Office.

(4) Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'Office.

Article 90

Compétences

(1) La commission médicale statue sur les mesures à prendre au delà de la durée maximum du congé de maladie prévue à l'article 62, paragraphe 6; elle détermine aux fins du présent statut et du règlement de pensions si un fonctionnaire est atteint d'une invalidité telle que définie à l'article 13 du règlement de pensions.

En formation à trois membres, la commission médicale a également compétence pour statuer sur tous les litiges relatifs aux opinions d'ordre médical exprimées aux fins du présent statut soit par le médecin conseil désigné par le Président de l'Office, soit par le fonctionnaire concerné ou son médecin.

(2) La commission médicale est saisie soit à l'initiative du Président de l'Office, soit à la demande du fonctionnaire concerné.

Article 91

Frais

(1) Les frais occasionnés par la commission médicale sont à la charge de l'Organisation.

(2) Dans le cas où le médecin désigné par l'intéressé réside hors du lieu d'affectation de ce dernier, le fonctionnaire supporte le supplément d'honoraires et de frais qu'entraîne cette désignation.

Article 92

Procédure

(1) Le fonctionnaire peut communiquer à la commission médicale tous rapports ou certificats établis par son médecin traitant ou par d'autres praticiens consultés par lui.

(2) La conclusion de la commission médicale est arrêtée soit à l'unanimité, soit à la majorité des médecins composant la commission; elle est notifiée, par écrit, au Président de l'Office et à l'intéressé. Ceux ci sont régulièrement informés, par écrit, de l'avancement de la procédure et, le cas échéant, des raisons de tout retard.

(3) Les délibérations de la commission médicale sont secrètes.»

L'Office n'a pas adopté de règles d'application pour ces dispositions statutaires. En l'espèce, le secrétariat de la Commission médicale a cependant remis au médecin désigné par le requérant un document intitulé «Déroulement fixé pour la procédure devant la commission médicale», et cela, dans le but de l'«informer sur le déroulement de la procédure devant la commission médicale». Ce document, signé par le médecin destinataire le 25 août 2004, a *in parte qua* la teneur suivante :

«1. **Prise de fonction en qualité de membre de la commission médicale**

La commission médicale se compose de deux médecins, dont un est désigné par le Président de l'Office et l'autre par le fonctionnaire concerné.

Un troisième médecin sera désigné d'un commun accord par les deux premiers médecins si ceux ci ne sont pas du même avis sur la question médicale qui leur a été soumise.

[...]

2. La procédure

Tout d'abord, le médecin désigné par le Président de l'Office et le médecin désigné par le fonctionnaire procèdent chacun aux examens médicaux nécessaires pour apprécier la question médicale qui leur a été soumise. [...]

Sous 14 jours après examen, le médecin du fonctionnaire donnera par écrit son avis [...].

Un avis bref et succinct est normalement suffisant; une "expertise" détaillée ne peut être envisagée.

Il incombe au médecin désigné par le Président de l'Office d'évaluer les avis rendus par l'autre médecin ou par les deux autres médecins et de préparer le vote de la commission médicale sur le formulaire [...] prévu à cet effet. Ce médecin signe le premier le vote de la commission, ce après quoi il envoie le formulaire au médecin désigné par le fonctionnaire, lequel médecin confirme par sa signature qu'il a pris connaissance du vote et qu'il l'accepte. Cette opération est renouvelée au cas où la commission médicale compterait un troisième médecin [...].

Au cas où l'un des trois médecins ne serait pas d'accord avec le vote à la majorité de la commission, il peut – sans donner de précisions médicales – joindre à sa signature un avis dans lequel il exposera son opinion divergente.

Le formulaire de devrait pas rester plus de 14 jours entre les mains de chaque médecin et devrait en principe être transmis le plus rapidement possible. [...]»

Ce document n'est pas un texte réglementaire mais constitue une directive sur la marche à suivre par la Commission médicale pour établir son rapport.

9. Le formulaire sur lequel a été établi le rapport de la Commission médicale est un questionnaire type à choix multiples qui pose aux experts médicaux un certain nombre de questions alternatives auxquelles ils répondent en cochant les cases correspondantes, et en affirmant ainsi leur conviction issue de leurs analyses et examens.

Ce travail de compte rendu a été effectué non pas au cours d'une concertation entre les deux membres de la Commission médicale mais uniquement par le médecin désigné par le Président de l'Office. Ce médecin a ensuite soumis ses appréciations à son confrère désigné par le fonctionnaire, qui a signé le formulaire cinq jours plus tard. Cette circonstance, de même que la directive sur le déroulement de la procédure d'expertise, montre que le médecin désigné par le Président de l'Office assume en quelque sorte la direction de cette procédure. Le second médecin a le choix d'adhérer à ses conclusions en signant le formulaire rempli par le premier ou de ne pas y adhérer en refusant d'y apposer sa signature. Dans cette hypothèse, un troisième médecin doit être désigné; si le désaccord subsiste entre les deux premiers experts médicaux, l'expert minoritaire peut émettre une opinion dissidente annexée au rapport.

10. En signant le formulaire dûment coché par le premier expert médical, le médecin désigné par le requérant n'a, en l'espèce, adhéré qu'en apparence aux conclusions de sa consœur. Il s'en est en effet écarté clairement dans la déclaration manuscrite qu'il a annexée au rapport de la Commission médicale. Il y déclare que, si pour lui l'invalidité du requérant ne fait pas de doute, il n'est en revanche pas en mesure d'exclure totalement que cette invalidité soit d'origine professionnelle. Les raisons pour lesquelles il a tout de même signé le formulaire n'ont pas à être élucidées par le Tribunal. Pour insolite qu'elle puisse paraître, sa démarche est en effet sans équivoque du point de vue matériel. Elle signifie que le second expert n'a adhéré que partiellement aux conclusions du premier, c'est à dire dans la seule mesure où elles constataient l'existence d'un cas d'invalidité totale. Il n'a en revanche pas adhéré à ces conclusions en ce qu'elles excluaient un lien de causalité plausible entre l'activité professionnelle du requérant et la survenance de cette invalidité.

Dans ces conditions, les deux experts médicaux auraient dû recueillir l'avis d'un troisième expert. Le comportement contradictoire du second expert aurait dû conduire le premier à envisager l'existence d'un malentendu sur la portée de la directive relative à la procédure à suivre. Le premier expert, sans doute familiarisé avec celle-ci, aurait dû suggérer à son confrère de désigner d'un commun accord un troisième expert.

A défaut de cette démarche, il n'appartenait en tout cas pas aux fonctionnaires de la direction de l'Office — placés en présence d'un rapport d'expertise manifestement contradictoire — d'intervenir auprès du second expert pour qu'il retire son opinion divergente. Le comportement de ces agents est d'autant plus choquant que ce n'est pas le docteur M. qui a retiré son opinion par écrit, mais qu'ils l'ont fait eux-mêmes à sa place sur la base d'une simple conversation téléphonique. Dans une note datée du 25 mai 2005, les auteurs de la mention manuscrite du 26 novembre 2004 qui figure au bas du rapport de la Commission médicale, relatant cette conversation, se limitent à indiquer que le docteur M., informé des conséquences de son opinion divergente, a renoncé à demander la nomination d'un troisième expert; ils ne fournissent aucune indication expliquant les raisons objectives de ce revirement. Ce comportement des agents administratifs de l'Office a, dans la pratique, abouti au résultat que, dans la mesure où la décision attaquée ne reconnaît pas l'existence d'une maladie professionnelle, elle donne l'apparence d'avoir été prise sur la base de l'avis du seul médecin désigné par l'Office.

11. Force est donc de constater que la procédure suivie en l'espèce a été entachée d'irrégularité. La décision

prise par le Président de l'Office le 3 décembre 2004 doit être annulée pour ce motif sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs formulés dans la requête.

L'affaire doit être renvoyée devant l'Organisation pour qu'une nouvelle commission médicale soit constituée aux fins d'examiner la question de savoir si l'invalidité du requérant est ou non d'origine professionnelle.

12. Il y a lieu d'indemniser le requérant pour le préjudice qu'il a subi du fait de l'irrégularité de la décision attaquée.

Le Tribunal estime que ce préjudice peut être réparé par le versement d'une indemnité de 4 000 euros.

13. Le requérant a droit en outre à des dépens que le Tribunal fixe à 2 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée et l'affaire est renvoyée devant l'Organisation ainsi qu'il est indiqué au considérant 11 ci dessus.

2. L'OEB versera au requérant une indemnité de 4 000 euros en réparation du préjudice subi.

3. Elle lui versera également 2 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 17 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

* L'original en langue allemande se lit comme suit :

«Luxemburg, den 17. Nov. 04

Betr. : Verfahren vor dem Ärzteausschuß im Fall von Herrn N[.]G[.] [...]

Die Invalidität von Herrn N[.] steht außer Frage.

Jedoch kann die berufliche Verursachung nicht ganz ausgeschlossen werden.

Ich bitte, diesen Punkt, bevor der definitiven Zuerteilung, mitzubedenken.»